



3. CONTRAINTES OPÉRATIONNELLES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.8 COMMUNICATION ET APPUI AU CONSEIL ÉLU

PROPOSITION N° : 134-20-21
APPROBATION : 2021-06-24
RÉVISION :

La direction générale ne tolère pas que les membres du Conseil élu ne soient pas informés ou soient mal informés et qu'ils ne soient pas appuyés dans leur travail.

En conséquence, la direction générale

- 3.8.1 Ne néglige pas de fournir rapidement au Conseil élu, entre autres selon un plan de travail annuel préétabli, sous une forme précise et compréhensible, les données pertinentes dont il a besoin aux fins de décision.
- 3.8.2 Ne néglige pas de communiquer formellement au Conseil élu toute information relative aux tendances pertinentes, aux couvertures médiatiques prévues et aux changements importants, internes et externes, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur ses politiques et ses liens avec ses électeurs et ses parties prenantes.
- 3.8.3 Ne néglige pas d'alerter le Conseil élu lorsque ce dernier enfreint ou considère d'enfreindre leurs politiques régissant leur processus de gouvernance et leurs liens avec la direction générale.
- 3.8.4 Ne néglige pas d'informer la présidence lorsqu'un membre du Conseil élu agit de façon préjudiciable aux relations qui doivent exister entre la direction générale et le Conseil élu.
- 3.8.5 Ne néglige pas de recueillir des données probantes afin de présenter au Conseil élu des options pour une prise de décision éclairée.
- 3.8.6 Ne présente pas l'information sous une forme inutilement complexe ou volumineuse qui n'établit pas de distinction entre la surveillance (rapport de monitoring) et l'information décisionnelle.
- 3.8.7 Ne néglige pas de prévoir un réseau de communication officiel avec le Conseil élu, ses membres individuellement et ceux des comités.

- 3.8.8 Ne néglige pas de transiger avec le Conseil élu dans son intégrité, sauf :
- a. Lorsqu'il répond à des demandes particulières;
 - b. Lorsqu'il répond aux membres des comités dûment formés par le Conseil élu.
- 3.8.9 Ne néglige pas de saisir sans délai le Conseil élu de toute situation réelle ou présumée de non-respect par le Conseil élu de l'une de ses politiques relatives aux « Fins en éducation » et aux « Contraintes opérationnelles à la direction générale ».
- 3.8.10 Ne néglige pas de porter à l'ordre du jour des recommandations à adopter en bloc, toutes les questions qui relèvent de la direction générale et qui, par ailleurs, doivent, en vertu d'une loi ou d'un contrat, être approuvées par le Conseil élu, le tout accompagné des assurances pertinentes en matière de surveillance.